



Assemblée générale

Distr. limitée
5 août 2002
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Afrique du Sud : projet de résolution

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée aux mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Ayant reçu avec intérêt le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution ES-10/10 de l'Assemblée générale, sur les événements qui se sont produits récemment à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes entre le début du mois de mars et le 7 mai 2002¹,

Déplorant vivement qu'Israël n'ait pas coopéré à l'application de la résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité et à l'établissement du rapport,

Notant qu'il n'a pas été possible d'obtenir un exposé complet et détaillé des événements qui se sont produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes,

Réaffirmant l'obligation d'Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et soulignant que la Convention, qui prend pleinement en considération les nécessités militaires impérieuses, doit être respectée en toutes circonstances,

Gravement préoccupée par les événements tragiques et les violences qui se sont produits depuis septembre 2000, et par la poursuite de la violence dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, de même qu'en Israël,

¹ A/ES-10/186.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.



Gravement préoccupée également par la réoccupation de villes palestiniennes, le maintien des restrictions fort contraignantes imposées à la circulation des personnes et des biens, la détérioration brutale de la situation économique et des conditions de vie, et par la grave crise humanitaire que connaît le peuple palestinien,

Faisant valoir la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamnant toutes les attaques contre des civils des deux parties,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Exige* la cessation immédiate des incursions militaires et de tous les actes de violence, de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction;
3. *Exige* le retrait immédiat des forces d'occupation israéliennes des centres de population palestiniens et le retour aux positions tenues avant septembre 2000;
4. *Souligne* la nécessité pour toutes les parties en cause d'assurer la sécurité des civils et de respecter les normes universellement acceptées du droit international humanitaire;
5. *Insiste* sur l'urgence qu'il y a à garantir que les organisations médicales et humanitaires puissent parvenir sans obstacle, à tout moment, jusqu'à la population civile palestinienne;
6. *Souligne* qu'il est nécessaire que les Hautes Parties contractantes suivent l'application de la déclaration adoptée le 5 décembre 2001 par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève;
7. *Demande* que soient apportés l'assistance et les services requis d'urgence pour remédier à l'actuelle situation humanitaire désastreuse dans laquelle se trouve la population palestinienne et pour aider à remettre en état et revitaliser l'économie palestinienne, et exprime son appui aux efforts visant la reconstruction de l'Autorité palestinienne, la réforme des institutions palestiniennes et l'organisation d'élections libres et démocratiques;
8. *Décide* d'ajourner temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser la personne qui aura présidé l'Assemblée générale à sa session la plus récente à reprendre les réunions à la demande des États Membres.